➔ LES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE MOBILITÉ

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, le développement des transports collectifs est une des priorités de la loi Grenelle.

La loi d'orientation pour les transports intérieurs (LOTI) de 1982 a confié aux autorités organisatrices de transports, dites AOT, la mission, sur leur territoire, d'organiser le transport public, de créer les dessertes, d'établir une tarification ou de contractualiser les conventions avec les transporteurs.
Les autorités, dénommées organisatrices de transport, se classent en 3 échelles géographiques :
- l'État pour les trains d'équilibre du territoire
- les Régions pour les réseaux de transport interurbains (régionaux et, depuis 2017, départementaux)
- les communes pour les transports urbains.

Ces dernières peuvent transférer la compétence à leur intercommunalité ou à un syndicat intercommunal ou mixte.
La collectivité chargée du transport urbain, quelle que soit sa forme, est appelée « **Autorité Organisatrice de Mobilité** » ou AOM.

Parmi les 30 AOM de la région Hauts-de-France, l'Oise en compte aujourd'hui 10. Leurs réseaux desservent 48 % de la population isarienne, soit 404 000 habitants (118 communes). A l'échelon régional, 70 % de la population régionale vit sur le territoire d'une AOM.
Les AOM isariennes, qui ne sont pas constituées d'une seule commune, se présentent sous le même schéma : une commune centrale autour de laquelle se développent des communes de moins en moins peuplées. Cette commune est généralement le centre du réseau de transports collectifs et, dans certains cas, la seule bénéficiaire.

Elles sont toutes membres, avec la région Hauts-de-France et le département de l'Oise, du SMTCO, Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise.

L'agglomération de Compiègne et de la Basse Automne, plus ancien réseau non payant de France, Chantilly, Crépy-en-Valois, Noyon, Pont-Ste-Maxence et Senlis pratiquent la gratuité des transports en commun et sont les seules de la région à la proposer.

Le transport à la demande (TAD) est un service destiné à compléter l'offre régulière proposée par une AOM : dans l'Oise, celles n'ayant qu'une seule commune n'en disposent pas.

Pour financer leurs différents modes de transport en commun, les AOT peuvent s'appuyer en particulier sur le versement transport, contribution locale des employeurs de plus de 11 salariés.

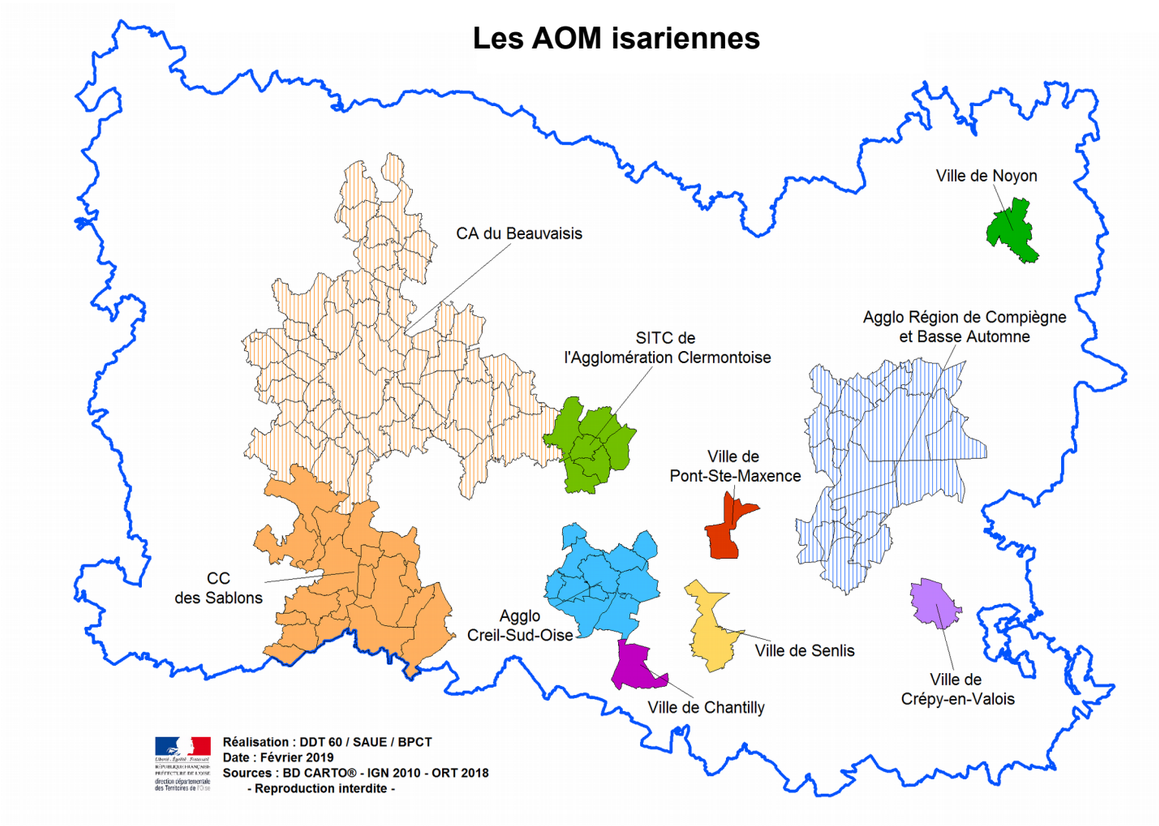

Le SMTCO

Créé le 4 décembre 2006 à l'initiative du Conseil Général de l'Oise, le **Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise** s'est fixé comme objectifs de :
- coordonner les transports dans un but d'inter modalité,
- concourir à mieux informer les usagers,
- mettre en place une tarification unifiée,
- subventionner les améliorations de dessertes de transport en commun, notamment vers Paris et l'Île-de-France et de transport à la demande
- inciter aux modes alternatifs à la voiture particulière (covoiturage, vélos, …).

Quelques réalisations :
- un service de covoiturage : Covoitur'Oise,
- une plateforme téléphonique d'informations auprès des voyageurs et de réservation pour les transports à la demande (TAD) : Oise Mobilité,
- la mise en service d'un système intégré de services à la mobilité sur le département : SISMO. Ce dispositif propose aux usagers, sur tous les réseaux de transport en commun de l'Oise, un système billettique, en remplacement des titres traditionnels papiers, et un système d'information aux voyageurs en temps réel.

Le versement transport

Le **versement transport (VT)** est une contribution locale des employeurs privés ou publics de plus de 11 salariés (9 jusqu'en 2015) situés dans le périmètre d'une AOM.
Il est consacré au financement des transports publics tant en investissement qu'en fonctionnement.
Son taux est défini par l'AOM et s'applique au montant des salaires versés. Son plafond dépend de quelques caractéristiques :
- nombre d'habitants au sein du réseau de transport
- nature de l'AOM
- présence ou non d'un projet de réalisation d'une infrastructure (routière, transport guidé, …)
- présence ou absence de communes à caractère touristique.

Dans l'Oise, le versement de base est fixé, par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent, entre 0,3 % et 0,7 % des salaires (article L2333-67 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le SMTCO, dans le département, a choisi d'instaurer un versement transport additionnel (VTA) sur les espaces à dominante urbaine du département.
Hors Périmètre de Transport Urbain (PTU), le taux du VTa est de 0,4 % (taux maximum autorisé par la loi : 0,5 %).
Ce taux peut être inférieur de sorte que la somme du VT et du VTa ne dépasse pas 0,8 %.

(source : Observatoire Régional des Transports - mai 2018)